



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Claudia Cotting / Monique Goumaz-Renz
Loi sur l'aide sociale – changement de domicile

M 1111.10

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 10 décembre 2010, les députées Claudia Cotting et Monique Goumaz-Renz demandent que l'article 9a (changement de domicile) de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc / RSF 831.0.1) soit supprimé. Cet article stipule que « ..., *l'ancien service social doit rembourser, pendant douze mois à compter de la date de la prise du nouveau domicile d'aide sociale, l'aide matérielle décidée par la nouvelle commission sociale, ...* ».

En 1991, date de l'adoption par le Grand Conseil de ladite disposition, le législateur craignait que des personnes choisissent l'anonymat de la ville ou des grandes communes pour s'y installer et demander l'aide sociale. Vingt ans plus tard, les députées Cotting et Goumaz-Renz constatent que les personnes dans le besoin ne changent pas forcément de lieu de vie pour s'adresser à un autre service social.

Les calculs et les remboursements entre les services prennent beaucoup de temps aux divers services sociaux ainsi qu'au Service de l'action sociale (SASoc). Il est temps d'alléger et de simplifier la bureaucratie.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La problématique soulevée par les députées Cotting et Goumaz-Renz concerne directement les commissions sociales et les services sociaux régionaux (SSR). Le Conseil d'Etat est conscient du travail administratif conséquent occasionné par les demandes de remboursement entre SSR de l'aide matérielle accordée en cas de changement de domicile.

La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) a pris l'initiative de consulter les commissions sociales, les SSR et les milieux intéressés sur cette question. Il en est ressorti que, dans leur grande majorité, les commissions sociales, les SSR et les communes sont favorables à la suppression de l'article 9a LASoc relatif au remboursement de l'aide matérielle en cas de changement de domicile, relevant que la suppression de cette disposition permet des économies saluaires en termes de travail administratif. En effet, les demandes de remboursement de l'aide matérielle engendrent des démarches administratives à la fois pour le nouveau et l'ancien service social, mais aussi pour le SASoc, afin de respectivement vérifier, effectuer les décomptes et facturer. Il s'agit donc d'une procédure longue, administrativement lourde et fastidieuse.

Deux communes s'opposent en revanche à la suppression de cet article. L'une d'entre elles ainsi que sa Commission sociale estiment qu'une telle mesure devrait être examinée dans le cadre d'une révision générale de la LASoc ou du moins lors d'une révision du mode de financement de l'aide matérielle et des frais de fonctionnement des SSR LASoc.

Le Conseil d'Etat rappelle que la régionalisation et la professionnalisation de l'aide sociale, instaurées par la LASoc de 1991, ont permis d'endiguer l'exode vers les communes-centres. De plus, la répartition des frais d'aide matérielle à la charge des communes a été modifiée dès le 1^{er} janvier 2000 par l'entrée en vigueur d'une répartition intercommunale par district et non plus par SSR.

En 2010, il apparaît que la moitié des mouvements dus à un changement de domicile d'un SSR à l'autre a lieu au sein d'un même district et n'engendre par conséquent aucune refacturation entre SSR. Les transferts relevant de l'article 9a LASoc ne concernent donc que la moitié des mouvements, soit 46 sur 90. Sur ces 46 situations, on constate que certains districts accueillent davantage de situations qu'ils ne comptent de départs. Il existe donc un certain déséquilibre entre le nombre de situations pour lesquelles les SSR peuvent obtenir un remboursement durant une année et celui pour lesquelles ils sont tenus de rembourser les dépenses d'aide matérielle. Toutefois, ce déséquilibre est minime puisqu'il concerne moins du quart des transferts interdistricts (11 sur 46).

Compte tenu du nombre relativement restreint de situations (46 dossiers sur les près de 4500 traités en 2010) concernées par les changements de domicile entre les districts ainsi que de la surcharge administrative disproportionnée occasionnée pour les SSR, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 9a LASoc.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération la motion Claudia Cotting / Monique Goumaz-Renz.

Fribourg, le 3 octobre 2011